

Arrêté Préfectoral Complémentaire
Autorisation d'exploiter une
installation de stockage de « déchets non dangereux »

S.A.S. SITA FD

COMMUNE DE DRAMBON

Le préfet de la région Bourgogne
préfet de la Côte d'Or
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Table des matières

VUS ET CONSIDÉRANTS.....	6
TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	7
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	7
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	7
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	7
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....	7
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	7
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	7
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	8
Article 1.2.3. Autres limites de l'autorisation.....	9
Article 1.2.3.1. Prescriptions générales.....	9
Article 1.2.3.2. Définitions des catégories de déchets admissibles.....	9
Article 1.2.3.3. Origine géographique des déchets.....	9
Article 1.2.4. Consistance des installations autorisées.....	9
Article 1.2.4.1. Surface autorisée et phasage de l'exploitation.....	9
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	10
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	10
Article 1.4.1. Durée de l'autorisation.....	10
CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT.....	10
Article 1.5.1. Implantation et isolement du site.....	10
CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES.....	10
Article 1.6.1. Objet des garanties financières.....	10
Article 1.6.2. Montant des garanties financières.....	10
Article 1.6.3. Etablissement des garanties financières.....	10
Article 1.6.4. Renouvellement des garanties financières.....	11
Article 1.6.5. Actualisation des garanties financières.....	11
Article 1.6.6. Révision du montant des garanties financières.....	11
Article 1.6.7. Absence de garanties financières.....	11
Article 1.6.8. Appel des garanties financières.....	11
Article 1.6.9. Levée de l'obligation de garanties financières.....	11
CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	11
Article 1.7.1. Porter à connaissance.....	11
Article 1.7.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	11
Article 1.7.3. Équipements abandonnés.....	11
Article 1.7.4. Transfert sur un autre emplacement.....	12
Article 1.7.5. Changement d'exploitant.....	12
Article 1.7.6. Cessation d'activité.....	12
CHAPITRE 1.8 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	12
CHAPITRE 1.9 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	13
CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	13
TITRE 2- GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	14
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	14
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	14
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	14
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	14
Article 2.2.1. Réserves de produits.....	14
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	14
Article 2.3.1. Propreté.....	14
Article 2.3.2. Esthétique.....	14
Article 2.3.3. Dératisation.....	14
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	14
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	15
Article 2.5.1. Déclaration et rapport.....	15
Article 2.5.1.1. Registre des plaintes.....	15
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	15
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	16
TITRE 3- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	17
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	17

Article 3.1.1. Dispositions générales.....	17
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	17
Article 3.1.3. Odeurs.....	17
Article 3.1.4. Drainage et collecte du biogaz.....	18
Article 3.1.5. Voies de circulation.....	18
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	18
Article 3.2.1. Dispositions générales.....	18
Article 3.2.2. Contrôle du Biogaz.....	19
Article 3.2.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques.....	19
Article 3.2.3.1. Torchère.....	19
Article 3.2.3.2. Installation de traitement des lixiviats.....	19
Article 3.2.3.3. Installation de valorisation du biogaz (moteur).....	20
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	21
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	21
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	21
Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	21
Article 4.1.2.1. Réseau d'alimentation en eau potable.....	21
CHAPITRE 4.2 PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES.....	21
Article 4.2.1. Exigences relatives aux barrières de sécurité actives et passives.....	21
Article 4.2.1.1. Barrière de sécurité passive.....	21
Article 4.2.1.2. Barrière de sécurité active.....	21
Article 4.2.1.3. Contrôle.....	21
Article 4.2.2. Eaux superficielles externes.....	22
Article 4.2.3. Nappes et écoulement de sub-surface.....	22
Article 4.2.4. Réseau de contrôle de la qualité des eaux.....	22
CHAPITRE 4.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	22
Article 4.3.1. Dispositions générales.....	22
Article 4.3.2. Plan des réseaux.....	22
Article 4.3.3. Entretien et surveillance.....	23
Article 4.3.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	23
CHAPITRE 4.4 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	23
Article 4.4.1. Identification des effluents.....	23
Article 4.4.2. Collecte des effluents.....	23
Article 4.4.2.1. Eaux pluviales de ruissellement interne.....	23
Article 4.4.2.2. Eaux de subsurface.....	23
Article 4.4.2.3. Lixiviats.....	23
Article 4.4.3. Localisation des points de rejet.....	24
Article 4.4.3.1. Rejets externes.....	24
Article 4.4.3.2. Rejets internes.....	24
Article 4.4.4. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	24
Article 4.4.5. Entretien et conduite des installations de traitement.....	25
Article 4.4.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	25
Article 4.4.6.1. Conception.....	25
Article 4.4.6.2. Aménagement des points de prélèvements.....	25
Article 4.4.7. Valeurs limites d'émission des rejets d'eaux résiduelles.....	25
Article 4.4.8. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	25
Article 4.4.9. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales.....	25
TITRE 5- DÉCHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT.....	26
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	26
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	26
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	26
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	26
Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	26
Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	26
Article 5.1.6. Transport.....	26
Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement.....	27
Article 5.1.8. Emballages industriels.....	27
TITRE 6- PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	28
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	28
Article 6.1.1. Aménagements.....	28
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	28
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	28
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	28

Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	28
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit.....	28
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	28
TITRE 7- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	29
CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	29
Article 7.1.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....	29
Article 7.1.2. ZonageS internes à l'établissement.....	29
CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	29
Article 7.2.1. Accès et circulation dans l'établissement.....	29
Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès.....	29
Article 7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies.....	30
Article 7.2.2. Bâtiments et locaux.....	30
Article 7.2.3. Installations électriques – mise à la terre.....	30
Article 7.2.4. Protection contre la foudre.....	30
CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS.....	30
Article 7.3.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	30
Article 7.3.2. Interdiction de feux.....	30
Article 7.3.3. Formation du personnel.....	30
Article 7.3.4. Travaux d'entretien et de maintenance.....	30
Article 7.3.4.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu ».....	31
Article 7.3.4.2. Entretien des abords.....	31
Article 7.3.5. substances radioactives.....	31
Article 7.3.5.1. Équipement fixe de détection de matières radioactives.....	31
Article 7.3.5.2. Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs.....	31
CHAPITRE 7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	32
Article 7.4.1. Organisation de l'établissement.....	32
Article 7.4.2. Étiquetage des substances et préparations dangereuses.....	32
Article 7.4.3. Rétentions.....	32
Article 7.4.4. Réservoirs.....	32
Article 7.4.5. Règles de gestion des stockages en rétention.....	32
Article 7.4.6. Transports - chargements - déchargements.....	33
Article 7.4.7. Élimination des substances ou préparations dangereuses.....	33
CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	33
Article 7.5.1. Définition générale des moyens.....	33
Article 7.5.2. Entretien des moyens d'intervention.....	33
Article 7.5.3. Ressources en eau et mousse.....	33
Article 7.5.4. Consignes de sécurité.....	33
Article 7.5.5. Consignes générales d'intervention.....	34
TITRE 8- CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	35
CHAPITRE 8.1 INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS.....	35
Article 8.1.1. Admission des déchets.....	35
Article 8.1.1.1. Information préalable a l'admission des déchets.....	35
Article 8.1.1.2. Certificat d'acceptation préalable.....	35
Article 8.1.1.3. Contrôles d'admission.....	35
Article 8.1.2. Moyens de suivi des quantités de déchets stockés, moyens de communication.....	36
Article 8.1.3. Règles générales d'exploitation.....	36
Article 8.1.3.1. Dispositions générales.....	36
Article 8.1.3.2. Mise en place des déchets.....	36
Article 8.1.3.3. Chiffonnage.....	36
Article 8.1.3.4. Casier dédié aux déchets de plâtre.....	37
Article 8.1.3.5. Casier dédié à l'amiante.....	37
CHAPITRE 8.2 EXPLOITATION D'UN CENTRE DE STOCKAGE DE MATERIAUX INERTES.....	38
CHAPITRE 8.3 UNITÉ DE TRAITEMENT DES LIXIVIATS.....	38
CHAPITRE 8.4 RÉAMÉNAGEMENT FINAL.....	39
TITRE 9- SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	40
CHAPITRE 9.1 CONTRÔLES INOPINÉS.....	40
CHAPITRE 9.2 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	40
Article 9.2.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	40
CHAPITRE 9.3 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	40
Article 9.3.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques.....	40
Article 9.3.1.1. Contrôle du biogaz :.....	40

Article 9.3.1.2. Contrôle des émissions de la torchère et de la centrale de valorisation.....	40
Article 9.3.2. Relevé des prélèvements d'eau.....	40
Article 9.3.3. Auto surveillance des eaux	40
Article 9.3.3.1. Contrôle du rejet de lixiviats après traitement.....	40
Article 9.3.3.2. Contrôle des lixiviats.....	40
Article 9.3.3.3. Eaux de ruissellement.....	41
Article 9.3.4. Surveillance des effets sur les milieux aquatiques.....	41
Article 9.3.4.1. Effets sur l'environnement.....	41
Article 9.3.5. Surveillance par bilan hydrique	41
Article 9.3.6. Auto surveillance des déchets	41
Article 9.3.6.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets.....	41
Article 9.3.6.2. Déchets issus de la station de traitement des lixiviats.....	41
Article 9.3.7. Auto surveillance des niveaux sonores.....	41
Article 9.3.7.1. Mesures périodiques.....	41
CHAPITRE 9.4 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	42
Article 9.4.1. Actions correctives.....	42
Article 9.4.2. transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets.....	42
Article 9.4.3. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores	42
CHAPITRE 9.5 BILANS PÉRIODIQUES	43
Article 9.5.1. Bilans et rapports annuels	43
Article 9.5.1.1. Rapport annuel.....	43
Article 9.5.1.2. Information du public.....	43
Article 9.5.2. Bilan de fonctionnement (ensemble des rejets chroniques et accidentels)	43
TITRE 10- MESURES EXECUTOIRES.....	44
CHAPITRE 10.1– NOTIFICATION ET PUBLICITE.....	44
CHAPITRE 10.2– EXECUTION	44
ANNEXES.....	45
ANNEXE I : LES NIVEAUX DE VÉRIFICATION	45
1. Caractérisation de base.....	45
2. Vérification de la conformité.....	46
ANNEXE II : DÉCHETS ADMISSIBLES.....	47
ANNEXE III : DÉCHETS INTERDITS.....	48
ANNEXE IV : PLAN ET PHASES D'EXPLOITATION.....	49
ANNEXE V : AMENAGEMENT DES CASIERS.....	50
ANNEXE VI : LISTING DES PIEZOMÈTRES ET DES POINTS DE CONTRÔLE DANS L'ENVIRONNEMENT.....	52
ANNEXE VII : Aménagement final.....	59

VUS ET CONSIDÉRANTS

LE PREFET du département de Côte d'Or

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU les décrets n° 2009-1341 du 29 octobre 2009, n° 2010-367 et 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU le Plan d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 août 2004 modifié autorisant la Société SITA FD, dont le siège social est situé 132 rue des trois Fontanot – 92 758 Nanterre, à exploiter les installations de son établissement sis à Drambon, et particulièrement un centre d'enfouissement de déchets dangereux,

VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2005 modifié autorisant la Société SITA FD, dont le siège social est situé 132 rue des trois Fontanot – 92 758 Nanterre, à exploiter les installations de son établissement sis à Drambon, et particulièrement un centre de traitement de déchets non dangereux,

VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2010 modifiant l'arrêté d'autorisation d'exploiter le centre de traitement de déchets non dangereux exploité par la société SITA FD,

VU le rapport et les propositions en date du 07 septembre 2012 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 20 septembre 2012 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 438 portant autorisation d'exploiter une installation de stockage de « déchets non dangereux » en date du 18 octobre 2012 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral complémentaire n° 438 du 18 octobre 2012 comporte une erreur de pagination ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1.

L'arrêté préfectoral n°438 du 18 octobre 2012 portant autorisation d'exploiter une installation de stockage de « déchets non dangereux » et toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogés.

ARTICLE 1.1.2. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société S.A.S SITA FD dont le siège social est situé Tour CB21, 16 place de l'Iris, 92040 Paris La Défense Cedex est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions, à poursuivre, sur le territoire de la commune de Drambon (21270), l'exploitation des installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.3. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions des arrêtés antérieurs sont abrogées par celles du présent arrêté.

L'arrêté préfectoral complémentaire en date du 29 janvier 2010 relatif au suivi des substances mesurées dans les rejets aqueux de l'établissement reste applicable.

ARTICLE 1.1.4. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	Régime
2760 - 2	Installation de stockage de déchets non dangereux	EN FONCTION DES ANNÉES ET DE LA CONFIGURATION (*)	A

(*) : en fonction de la configuration départementale :

- Configuration N°1 : avec ouverture d'une ISDND à l'Ouest du département à compter du 26 octobre 2005
- Configuration N°2 : sans ouverture d'une ISDND à l'Ouest du département à compter du 26 octobre 2005

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

D'autre part, sur le site est présent une installation de stockage de déchet inerte. Ce stockage est réalisé sur les parcelles cadastrées n° 275, 276, 277, 284 et 285 section A de la commune de Drambon. Il concerne une surface totale de 60 200 m² pour un volume total de 350 000 m³. La quantité maximale admissible est de 52 000 tonnes par an.

Nota : Il est tenu compte au titre de la solidarité interdépartementale d'une marge de 15 % dans les tonnages autorisés ci-dessous à compter de 2020 conformément au PDEDMA de la côte d'Or

Jusqu'au 31/12/2019 :

Répartition des apports	Configuration 1 (Tonnes par an)	Configuration 2 (Tonnes par an)
Ordures ménagères et encombrants	25000	63000
Déchets d'activité économique	47000	61000
Total	72000	124000

Du 01/01/2020 au 31/12/2021

Répartition des apports	Configuration 1 (Tonnes par an)	Configuration 2 (Tonnes par an)
Ordures ménagères et encombrants	7000	29000
Déchets d'activité économique	41300	67600
Total (cf nota)	48300	96600

Du 01/01/2022 au 31/12/2022)

Répartition des apports	Configuration 1 (Tonnes par an)	Configuration 2 (Tonnes par an)
Ordures ménagères et encombrants	7300	27000
Déchets d'activité économique	38700	65000
Total (cf nota)	46000	92000

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

a) Emprise du site

Commune	Parcelles cadastrales	Surface
Drambon (21270) ISDND + ISDI	Section cadastrale A02 204, 205, 208, 209, 212, 215, 217 à 220, 224, 225, 227 à 235, 239 à 252, 256, 257, 275 à 277, 284, 285, 289, 316, 346 à 349, 536, 537, 604, 605	58 hectares

b) Zone exploitée pour le stockage des déchets

Commune	Parcelles cadastrales	Surface
Drambon (21270) ISDND	Section cadastrale A02 Parcelle entière : 233 Parcelles pour partie : 217 à 220, 224, 225, 227 à 230, 234, 235, 347, 348, 536	16 hectares
Drambon (21270) ISDI	Section cadastrale A02 Parcelles pour partie : 275 à 277, 284, 285	6 hectares

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement en annexe IV au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Article 1.2.3.1. Prescriptions générales

Le volume maximal de déchets pouvant être admis à compter du 1^{er} Janvier 2012 est de 1 362 940 m³ pour un tonnage de 1 253 905 tonnes

Ne sont admis dans l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés que les déchets ultimes au sens de l'article L.541-1 du code de l'environnement, c'est à dire des déchets restant après valorisation et qui ne peuvent être valorisés dans les conditions techniques et économiques du moment tels que définis dans le plan départemental des déchets. Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis.

Article 1.2.3.2. Définitions des catégories de déchets admissibles

Sous réserve du respect des prescriptions générales de l'article 1.2.3.1 impliquant une valorisation préalable, peuvent être admis les déchets municipaux et les déchets non dangereux de toute autre origine qui ont satisfait à la procédure d'information préalable ou à la procédure d'acceptation préalable telles que définies au titre 8 du présent arrêté.

- Les déchets pouvant être stockés dans l'installation figurent en annexe II au présent arrêté.
- La nature des déchets interdits dans le centre de stockage est précisée en annexe III au présent arrêté.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

Article 1.2.3.3. Origine géographique des déchets

L'installation est destinée à accueillir les déchets dans le respect des dispositions prévues par le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département de la Côte d'Or.

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- deux ponts bascules ;
- un portique de détection de la radioactivité ;
- des bassins de stockage des eaux pluviales ayant transitées sur le site ;
- un réseau de drainage des lixiviats relié à des bassins de stockage étanches ;
- un réseau de recirculation des lixiviats ;
- un ensemble de pompage permettant la reprise et l'évacuation des lixiviats ;
- une unité de traitement des lixiviats par évapo-condensation thermique ou tout autre dispositif équivalent ;
- un dispositif de captage du biogaz par dépression relié à une installation de valorisation énergétique (moteur) et à une installation de destruction par combustion (torchère) ;
- des engins compacteurs et des chargeurs ;
- un bâtiment comprenant les bureaux.

Article 1.2.4.1. Surface autorisée et phasage de l'exploitation

La superficie totale de l'installation est de 58 hectares dont 22 hectares correspondent au stockage des 2 022 250 m³

La hauteur maximale du dôme couverture finale incluse est de 218 mètres NGF.

La zone à exploiter est divisée en casiers eux-mêmes subdivisés en alvéoles. Le plan des phases prévisionnelles d'exploitation figure à l'annexe IV du présent arrêté. La capacité et la géométrie des casiers doivent contribuer à limiter les risques de nuisances et de pollution des eaux souterraines et de surface, leurs caractéristiques respectent les critères suivants :

	Casier 1 (*)	Casier 2
Nombre d'alvéoles	8	10
Superficie en fond (m ²)	80000	60000
Cote moyenne du fond (NGF ± 0,5 m)	192	188
Cote finale (NGF ± 0,5 m)	218	218

(*) : Pour mémoire fin exploitation : décembre 2008

Un casier est une entité hydrauliquement indépendante délimitée par une digue périmétrique stable et étanche.

La surface maximale en exploitation est limitée à 5 000 m².

La hauteur des déchets dans un casier doit être déterminée de façon à ne pas dépasser la limite de stabilité des digues et à ne pas altérer l'efficacité du système drainant défini à l'article 4.2.1

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée d'exploitation commerciale finissant au 31 décembre 2022

Six mois avant le terme de ce délai ou dès que le volume total autorisé de déchets admis est atteint, l'exploitant notifie au préfet la mise à l'arrêt définitif de son installation.

CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

L'installation est située à plus de 200 mètres d'une habitation, de zones destinées à l'habitation par des documents opposables aux tiers et d'établissements recevant du public. L'exploitant peut se garantir du maintien de l'isolement par rapport aux tiers par contrats, conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site le cas échéant.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R 512-33 du code de l'environnement .

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.6.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités de stockage de déchets visées à l'article 1.2.

ARTICLE 1.6.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

	Années	Total € HT (*)
EXPLOITATION	Jusqu'au 31/12/2019	3 665 878 €
	Du 01/01/2020 au 31/12/2021	3 003 075 €
	Du 01/01/2022 au 31/12/2022	2 888 165 €
POST EXPLOITATON	1 à 3	2 166 124 €
	4 à 6	2 166 124 €
	7 à 9	1 444 083 €
	10 à 12	1 444 083 €
	13 à 15	1 444 083 €
	16 à 18	1 415 201 €
	19 à 21	1 328 556 €
	22 à 24	1 241 911 €
25 à 27	1 155 266 €	
28 à 30	1 068 621 €	

(*) Ces montants ont été réévalués sur la base de l'indice TP01 connu au 1^{er} février 2012, soit celui de novembre 2011 (685,8).

ARTICLE 1.6.3. ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du

1^{er} février 1996 modifié ;

- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Les actes de cautionnement des garanties financières couvriront une durée de 3 ans.

ARTICLE 1.6.4. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement de l'acte de cautionnement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'Article 1.6.3.

Pour attester du renouvellement de l'acte, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié.

ARTICLE 1.6.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les trois ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à trois ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.6.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies à l'1.7.1 du présent arrêté.

ARTICLE 1.6.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.6.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

ARTICLE 1.6.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R 512-74 à R 512-80, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.7.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. MISE À JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

La demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée citée à l'article 1.2 est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Dans le cas particulier de l'installation de stockage de déchets, les mesures proposées pour assurer la surveillance des effets de l'installation constitueront le programme de suivi prévu par l'article 51 de l'arrêté ministériel modifié du 9 septembre 1997 susvisé. Il devra être établi sur une période d'au moins 30 ans.

A la fin de la période d'exploitation du centre de stockage de déchets, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

La clôture du site est maintenue pendant au moins cinq ans. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent cependant rester protégés des intrusions, et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

Conformément à l'article L. 515-12 du code de l'environnement et aux articles R.515-24 à R.515-31 de ce même code, l'exploitant propose au préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation de stockage de déchets. Ce projet est remis au préfet au plus tard avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, prévue par l'article R 512-74 du code de l'environnement.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

Cinq ans après le démarrage du programme de suivi post exploitation, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale. Sur la base de ces documents, l'inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi par arrêté complémentaire.

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

CHAPITRE 1.8 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, tribunal administratif de Dijon :

- Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant ; il commence à courir du jour où la présente décision leur a été notifiée.
- Les tiers disposent d'un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent acte.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.9 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
07/07/09	Arrêté du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/06/05	Arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
20/04/05	Décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
20/04/05	Arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
09/09/97	Arrêté modifié du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de " déchets non dangereux "
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
06/07/11	Arrêté du 6 juillet 2011 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées

CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, ...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Le mode de stockage doit permettre de limiter les envols de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. L'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation un système permettant de limiter les envols et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation à l'intérieur du site. Tout envol à l'extérieur du site est éliminé dans les meilleurs délais.

ARTICLE 2.3.3. DÉRATISATION

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux, en particulier, pour ces derniers, au voisinage des aérodromes, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 2.5.1.1. Registre des plaintes

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un registre des plaintes sur lequel il consigne toute réclamation. Il y précise à minima l'objet, l'origine, la description de la réclamation ainsi que les suites données.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ainsi que ses mises à jour successives,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le plan d'exploitation de l'installation de stockage,
 - Ce plan fera apparaître :
 - l'emprise générale du site et ses aménagements,
 - la zone à exploiter,
 - les niveaux topographiques des terrains,
 - les voies de circulation et les rampes d'accès aux zones d'exploitation, l'emplacement des casiers exploités et le cas échéant, les alvéoles,
 - le registre des déchets entreposés casier par casier (provenance, nature, tonnage),
 - le schéma de collecte des eaux, des bassins et des installations de traitement correspondantes,
 - le schéma de collecte du biogaz et des installations de traitement correspondantes,
 - les zones réaménagées,
 - Le schéma de collecte et de recirculation des lixiviats et de l'ensemble des capteurs (article 3.1.4).
- Un relevé topographique des zones de stockage des déchets, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes. Il doit être réalisé tous les ans.
- Un recueil des informations préalables qui lui ont été adressées qui précise, le cas échéant les motifs pour laquelle il a refusé l'admission d'un déchet.
- Un recueil des certificats d'acceptation préalables qu'il a délivrés qui précise, le cas échéant les motifs pour laquelle il a refusé l'admission d'un déchet.
- Les résultats des contrôles et analyses réalisés en application du titre 9 accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées;
- Un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés " le cas échéant, volumes de lixiviats réinjectés dans le massif de déchets .
- Un registre de relevés de la consommation d'eau.
- Les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisées sur le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.
- Un registre des plaintes.

Tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ils doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum à l'exception des résultats d'analyses du biogaz et des lixiviats qui doivent être conservés pendant toute la durée d'exploitation et de suivi du site.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées le rapport d'activité prévu à l'Article 9.5.1.1. ci-après.

Tout refus d'acceptation de déchets fait l'objet d'une information de l'inspection des installations classées conformément aux dispositions de l'Article 8.1.1.3.

Le déclenchement confirmé d'une alarme du portique de détection de la radioactivité fait l'objet d'une information, sans délai de l'inspection des installations classées. Un rapport précisant les actions mises en œuvre à la suite de ce déclenchement est transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.6.3	Attestation de constitution de garanties financières	3 mois avant la fin de la période (ou tous les 3 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de la TP01. Le prochain document doit être transmis avant le 25 septembre 2014
1.7.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	6 mois avant la date de cessation d'activité
4.2.1.3.1	Mise en exploitation d'un casier	Fin d'aménagement des travaux du casier et au minimum trois mois avant l'exploitation du casier
4.4.2.3.1	Contrôle télévisuel du réseau gravitaire des lixiviats	À la mise en place du réseau gravitaire
8.1.1.3.1	Registre des refus	Mensuel (conformément aux dispositions de l'Article 8.1.1.3.)
9.3.1	Auto surveillance des émissions	Annuel
9.3.7.1	Niveau sonores	Tous les cinq ans et à disposition sur site
9.5.1.1	Bilans et rapports annuels	Annuel
9.5.2	Bilan de fonctionnement	Tous les dix ans

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Toutes dispositions sont prises pour éviter la formation d'aérosols notamment au niveau des réseaux de collecte, de transport ou de traitement des lixiviats.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs par exemple, en recouvrant immédiatement les déchets à l'origine d'émissions olfactives importantes.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. DRAINAGE ET COLLECTE DU BIOGAZ

Les casiers contenant les déchets biodégradables sont équipés, dès qu'il y a formation de biogaz et au plus tard un an après leur comblement, d'un réseau de drainage des émanations gazeuses. Ce réseau est conçu et dimensionné pour capter de façon optimale le biogaz et à permettre son acheminement de préférence vers une installation de valorisation ou, à défaut vers une installation de destruction par combustion.

La conception de l'installation de drainage doit permettre de soutirer la totalité du biogaz captable. Le réseau de collecte sera mis en dépression permanente.

La densité des puits et des drains dans chaque casier et leur disposition doivent permettre d'éviter toute accumulation de biogaz dans l'installation de stockage. Le système de collecte doit être dimensionné en fonction de la géométrie du site, il doit permettre facilement l'évacuation des eaux de condensation et les réglages nécessaires au bon fonctionnement du système.

Les connexions entre les collecteurs et les systèmes d'extraction doivent être réalisées de manière pérenne pour éviter toute fuite.

Captage vertical du biogaz :

L'espacement à prévoir entre les puits de captage de biogaz est de 50 m. Chaque puits sera équipé d'une sonde PEHD diam 110 perforée sur les 3/3 de la circonférence et de matériaux drainants.

Capatge horizontal du biogaz :

L'espacement à prévoir entre les drains de captage de biogaz est de 20 m. Le diamètre des drains est de 90 mm. Les drains seront installés dans une tranchée drainante d'une épaisseur de 0,5 m.

Les drains de biogaz et de recirculation des lixiviats seront alternés afin de limiter les interférences entre les deux systèmes.

Le système de captage du biogaz (puits et drains) doit être conçu de manière :

- à résister aux contraintes mécaniques, tassements différentiels autour des puits, écrasement des drains ;
- résister aux agressions chimiques et biologiques ;
- éviter les points bas (condensats, bouchons d'eau).

L'exploitant s'assure que les matériaux utilisés sont compatibles avec l'utilisation prévue

Pour la réalisation du suivi du biogaz, les équipements suivants seront mis en place :

- prises d'échantillon et vannes pour le réglage de l'aspiration dans les puits et les drains,
- l'instrumentation située en entrée des unités de destruction et de valorisation pour les mesures spécifiques de débit, pression, vitesse, température.

L'instrumentation classiquement utilisée pour le réglage du réseau est portable.

Un plan de l'installation de captage est régulièrement tenu à jour et à disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 3.1.5. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non conforme aux dispositions au présent chapitre est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut

y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NFX 44-052 et EN 13284-1 sont respectées ou des dispositions équivalentes.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONTRÔLE DU BIOGAZ

Les installations de valorisation, de destruction ou de stockage du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement.

L'exploitant procède périodiquement à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂ et H₂O. La fréquence minimale des analyses est fixée au titre 9 ci-après.

ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Article 3.2.3.1. Torchère

Les gaz de combustion de la torchère doivent être portés à une température minimale de 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

Le relevé de la température est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les émissions de SO₂, CO, HCl et HF issues de chaque dispositif de combustion doivent respecter les valeurs limites d'émissions suivantes:

VLE en mg/Nm ³			
CO	SO ₂	HCl	HF
150	300	20	5

Les résultats de mesure sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 °K, pour une pression de 103,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11% sur gaz sec.

Article 3.2.3.2. Installation de traitement des lixiviats

L'installation de traitement thermique des lixiviats ou dispositif équivalent devra respecter les valeurs limites des rejets atmosphériques suivantes :

	Concentration mg/Nm ³
Débit en m ³ /h	5000
CO	150 - 1200
Nox	500 - 525
SO ₂	300
HF	5
HCl	50
Hg + Cd + Tl	0,05 / métal et 0,1 pour la somme
AS + Se + Te	1
Pb	1
Sr + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V + Zn	5

Poussières totales	40 – 150
NH3	50
COV	20 - 50
H2S	5

Les résultats de mesure sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 °K, pour une pression de 103,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 5% sur gaz sec.

L'installation fera l'objet d'une mesure annuelle de l'ensemble des paramètres par un organisme extérieur. Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère, une passerelle ou tout autre moyen équivalent sera implanté sur la cheminée ou sur un conduit de l'installation de traitement des gaz. Les caractéristiques de cette plate-forme devront être telles qu'elles permettent de respecter en tout point les prescriptions des normes en vigueur et notamment celles de la norme NF X 44 052, en particulier pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesures. En particulier, cette plate-forme doit permettre d'implanter des points de mesure dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Article 3.2.3.3. Installation de valorisation du biogaz (moteur)

L'installation de valorisation du biogaz (moteur) devra respecter les valeurs limites des rejets atmosphériques suivantes :

	Concentration mg/Nm ³
CO	1200
Nox	525
Poussières totales	150
COVNM	50
SO2	300

Les résultats de mesures sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 103,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 5 % sur gaz sec.

L'installation fera l'objet d'une mesure annuelle de l'ensemble des paramètres par un organisme extérieur. Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère, une passerelle ou tout autre moyen équivalent sera implanté sur la cheminée ou sur un conduit de l'installation de traitement des gaz. Les caractéristiques de cette plate-forme devront être telles qu'elles permettent de respecter en tout point les prescriptions des normes en vigueur et notamment celles de la norme NF X 44 052, en particulier pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesures. En particulier, cette plate-forme doit permettre d'implanter des points de mesure dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource : réseau public
Prélèvement maximal annuel : 1000 m³.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.2.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 4.2.1. EXIGENCES RELATIVES AUX BARRIÈRES DE SÉCURITÉ ACTIVES ET PASSIVES

Article 4.2.1.1. Barrière de sécurité passive

Le contexte géologique et hydrogéologique du site doit être favorable. En particulier, le sous-sol de la zone à exploiter doit constituer une barrière de sécurité passive qui ne doit pas être sollicitée pendant l'exploitation et qui doit permettre d'assurer à long terme la prévention de la pollution des sols, des eaux souterraines et de surface par les déchets et les lixiviats.

Les risques d'inondations, d'affaissements, de glissements de terrain ou d'avalanches sur le site doivent être pris en compte.

La barrière de sécurité passive est constituée du terrain naturel en l'état. Le fond de forme du site présente, de haut en bas :

- une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre,
- une perméabilité inférieure à 1.10^{-6} m/s sur au moins 5 mètres.

Les flancs sont constitués d'une couche minérale d'une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur au moins 1 mètre.

Lorsque la barrière géologique ne répond pas naturellement aux conditions précitées, elle peut être complétée artificiellement, renforcée par d'autres moyens présentant une protection équivalente ou reconstituée. L'épaisseur de la barrière ainsi reconstituée ne doit pas être inférieure à 1 mètre pour le fond de forme et à 0,5 mètre pour les flancs jusqu'à une hauteur de deux mètres par rapport au fond.

Malgré l'absence d'aquifère continu au droit du site, l'exploitant conservera et prolongera la tranchée drainante existante. Cette tranchée sera implantée en périphérie extérieure des digues et à une côte inférieure d'un mètre par rapport au point bas du casier, de telle manière que soit conservée en permanence une couche non saturée.

Article 4.2.1.2. Barrière de sécurité active

Sur le fond et les flancs de chaque casier, une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

La barrière de sécurité active est normalement constituée, du bas vers le haut, par une géomembrane ou tout dispositif équivalent, surmontée d'une couche de drainage.

La couche de drainage est constituée de bas en haut :

- d'un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal ;
- d'une couche drainante, d'épaisseur supérieure ou égale à 0,5 mètre, ou tout dispositif équivalent.

La géomembrane ou le dispositif équivalent doit être étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets.

Article 4.2.1.3. Contrôle

Avant le début d'exploitation d'un nouveau casier, l'exploitant doit informer le préfet de la fin des travaux d'aménagement par un dossier technique réalisé par un organisme tiers établissant la conformité aux conditions fixées par le présent arrêté dont celles

figurant à l'Article 4.2.1. Il comprend notamment le rapport de contrôle de la réception de l'ensemble des dispositifs d'étanchéité et de drainage.

L'ensemble des contrôles a réalisé est listé en annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4.2.2. EAUX SUPERFICIELLES EXTERNES

Afin d'éviter le ruissellement des eaux extérieures au site sur le site lui-même, un fossé extérieur de collecte, dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale est mis en place. Il ceinture les installations de stockage sur tout leur périmètre.

Si la superficie de l'installation de stockage dépasse nettement celle de la zone à exploiter, un second fossé peut ceinturer cette dernière.

ARTICLE 4.2.3. NAPPES ET ÉCOULEMENT DE SUB-SURFACE

Des dispositions doivent être prises pour éviter une alimentation latérale ou par la base des casiers par une nappe ou des écoulements de sub-surface.

Les systèmes mis en place permettent un contrôle des eaux collectées.

ARTICLE 4.2.4. RÉSEAU DE CONTRÔLE DE LA QUALITÉ DES EAUX

Le réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines est constitué par 5 piézomètres localisés sur le plan en annexe VI

Le réseau de contrôle de la qualité des eaux de surface est constitué par le fossé de la Borde puis la Bèze

Les points de prélèvement d'échantillons d'eau souterraine figurent sur le plan en annexe VI au présent arrêté.

Le réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines pourra être modifié sur la base d'une étude dûment argumentée qui sera soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé. Le réseau de contrôle devra au minimum être constitué par un piézomètre situé en amont hydraulique et deux piézomètres situés en aval hydraulique de la zone exploitée.

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

Tout piézomètre non utilisé (pendant plus de deux ans) doit être rebouché de manière étanche, afin d'éviter l'éventuel transfert à travers celui-ci d'eau entre des aquifères superposés.

Lorsque les points de prélèvement sont localisés hors du site, sur des propriétés, publique ou privée, une convention relative aux conditions d'accès et de réalisation des prélèvements doit être signée avec chacun des propriétaires concernés. Chaque convention est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

CHAPITRE 4.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'Article 4.4.1. ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.3.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.3.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux ou de dégager des produits toxiques ou inflammables éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande.

Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.4 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.4.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

1. Eaux pluviales de ruissellement interne ;
2. Eaux résiduelles (eaux issues de procédé industriel de type distillat de la centrale de traitement de lixiviats) ;
3. Eaux domestiques ;
4. Eaux de toitures, de chaussées ;
5. Eaux de sub-surface visé à l'article 4.2.3 et eaux extérieurs au site ;
6. Lixiviats collectés ;
7. Lixiviats recirculés.

ARTICLE 4.4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Article 4.4.2.1. Eaux pluviales de ruissellement interne

Les eaux de ruissellement intérieures au site, non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets passent, avant rejet dans le milieu naturel, par des bassins de stockage étanches, dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale permettant une décantation et un contrôle de leur qualité.

Les eaux de chaussées passent par des débourbeurs-déshuileurs avant de rejoindre un des bassins de stockage des eaux pluviales.

Les alvéoles en attente d'exploitation sont maintenues vides.

Article 4.4.2.2. Eaux de subsurface

Les eaux souterraines issues des dispositifs visés à l'article 4.2.3 sont rejetées vers les bassins paysagers. Les eaux extérieures au site sont rejetées directement au milieu naturel.

Article 4.4.2.3. Lixiviats

Le fond des alvéoles sera penté de façon à assurer leur vacuité par gravité.

Des équipements de collecte et de stockage avant traitement des lixiviats sont réalisés pour chaque catégorie de déchets faisant l'objet d'un stockage séparatif sur le site. L'installation comporte un ou plusieurs bassins de stockage des lixiviats correctement dimensionnés. Un contrôle de l'état des membranes d'étanchéité du ou des bassins est effectué. La fréquence de ce contrôle sera de 5 ans en cas de double étanchéité et d'un an en cas de simple étanchéité. Ce contrôle fait l'objet d'un enregistrement à disposition de l'inspection des installations classées.

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu de façon à limiter la charge hydraulique de préférence à 30 cm, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante mesurée au droit du regard et par rapport à la base du fond du casier et de façon à permettre l'inspection et l'entretien des drains.

Les lixiviats sont repris dans les puits de pompage par des pompes immergées munies d'un flotteur déclenchant automatiquement le pompage lorsque le niveau de lixiviats atteint une valeur seuil. Les pompes sont reliées à un réseau de tuyaux menant aux structures de stockage des lixiviats.

Un relevé et un suivi de la charge hydraulique, permettant de vérifier l'efficacité de la couche drainante, est effectué au niveau de chaque puits.

Une inspection par caméra de l'étanchéité de l'ensemble des réseaux gravitaire d'évacuation des lixiviats est réalisée à la pose de ceux-ci. Le rapport de vérification est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant est tenu d'archiver les contrôles tout le temps de la durée du site.

ARTICLE 4.4.3. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Article 4.4.3.1. Rejets externes

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1 A
Nature des effluents	Eaux pluviales de ruissellement interne
Exutoire du rejet	bassin étanche (BPK2a) en argile puis milieu naturel par le fossé de la Borde qui rejoint la rivière Bèze
Autres dispositions	Contrôle du pH et de la conductivité en continu dans le bassin Rejet par pompage et par bâchée.
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1B
Nature des effluents	Eaux pluviales de ruissellement interne
Exutoire du rejet	Bassin BPK2b : bassin étanche en argile puis milieu naturel par le fossé de la Borde qui rejoint la rivière Bèze.
Autres dispositions	Contrôle du pH et de la conductivité en continu dans le bassin Rejet par pompage et par bâchée.
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Nature des effluents	Eaux résiduaires
Traitement avant rejet	Evapo-condensation thermique ou tout autre dispositif équivalent
Exutoire du rejet	bassin étanche puis milieu naturel par le fossé de la Borde qui rejoint la rivière Bèze.
Autres dispositions	Contrôle du pH et de la conductivité en continu dans le bassin Rejet par pompage et par bâchée.
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3
Nature des effluents	Eaux domestiques
Traitement avant rejet	Système d'assainissement autonome conforme à la réglementation
Exutoire du rejet	milieu naturel - infiltration
Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°4
Nature des effluents	Eaux de subsurface visés à l'article 4.2.3
Exutoire du rejet	Bassin PBK2a pour une partie et BPK2b pour l'autre partie

Article 4.4.3.2. Rejets internes

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°5
Nature des effluents	Lixiviats
Exutoire du rejet	Bassins étanches puis unité de traitement par évapo-condensation thermique in situ ou tout autre dispositif équivalent ou une installation extérieure autorisée à les recevoir.

ARTICLE 4.4.4. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.4.5. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

En cas de problème sur l'unité de traitement (surproduction de lixiviats, panne de l'appareillage) le traitement des lixiviats pourra se faire soit en centre de traitement autorisé et adapté soit par stockage provisoire sur site dans l'attente du retour aux conditions normales de fonctionnement.

ARTICLE 4.4.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET**Article 4.4.6.1. Conception**

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 4.4.6.2. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 4.4.7. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES REJETS D'EAUX RÉSIDUAIRES

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires au milieu naturel, les valeurs limites en concentration définies en annexe VI.

Les débits suivants devront être respectés :

Débit	Maxi instantané	Moyenne journalière	Maxi lissé sur 24 h	Maxi lissé sur 30 jours
Référence du point de rejet : N°2	3,18 m ³ /h	50 m ³	75 m ³	1550 m ³

ARTICLE 4.4.8. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements sanitaires en vigueur.

ARTICLE 4.4.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies en annexe VI.

TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Codes des déchets	Nature des déchets	tonnages maximal annuel	
			Production totale	dont pouvant être traité à l'intérieur de l'établissement
Déchets d'activité économique produits par l'établissement	13.05.02*	Boues de séparateur hydrocarbures	35 t/an	/
	13.01.10* 13.02.05*	Huiles hydrauliques Huiles de vidange moteur	10 000 l/an	/
	20.xx.xx	Déchets provenant des locaux administratifs	10 t/an	10 t/an sous réserve de la délivrance d'un CAP suivant article 8.1.1.2

ARTICLE 5.1.8. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible en limite de propriété	55 dB(A)	45 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'Article 6.2.1. dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

ARTICLE 7.1.2. ZONAGES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres,

Les voiries doivent disposer d'un revêtement durable et leur propreté assurée.

Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

Les accès à l'établissement, munies de grilles, sont surveillées et gardées pendant les heures d'exploitation et fermées à clef en dehors de ces heures. Seules les personnes autorisées par l'exploitant sont admises dans l'établissement.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

A proximité immédiate de l'entrée principale est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont inscrits :

- la désignation de l'installation de stockage,
- les mots «installation de stockage de déchets ménagers et assimilés, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation au titre de la réglementation sur les installations classées»,
- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant,
- les jours et heures d'ouverture,
- les mots «accès interdit sans autorisation» et «informations disponibles à» suivis de l'adresse de l'exploitant ou de son représentant et de la mairie de la commune d'implantation,
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police ainsi que de la préfecture de Côte d'Or.

Les panneaux doivent être en matériaux résistants, les inscriptions doivent être indélébiles et nettement visibles. Ces panneaux seront entretenus et remplacés en cas de nécessité.

Article 7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.2.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

ARTICLE 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes sont affichées, suivant leur nature, de manière à être aisément accessibles par les personnes concernées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés,

les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.4.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Article 7.3.4.2. Entretien des abords

Les abords du site doivent être débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage.

ARTICLE 7.3.5. SUBSTANCES RADIOACTIVES

Article 7.3.5.1. Équipement fixe de détection de matières radioactives

L'établissement est équipé d'un détecteur fixe de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement de déchets entrant.

Le seuil de détection de ce dispositif est fixé à 3 fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage du seuil de détection est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisées sur le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.

A l'entrée du site, les chargements font l'objet d'un contrôle de non-radioactivité.

Article 7.3.5.2. Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs

En cas de détection confirmée de la présence de matières émettant des rayonnements ionisants dans un chargement, le véhicule en cause est isolé dans une zone réservée à cet effet, à l'écart des postes de travail. Le chargement est abrité des intempéries. Le véhicule ne peut être renvoyé du site tant que les matières à l'origine des rayonnements ionisants n'ont pas été caractérisées.

L'exploitant dispose des moyens nécessaires à la mesure du débit de dose issu du chargement. Il met en place, autour du véhicule, un périmètre de sécurité correspondant à un débit de dose de 1 μ Sv/h.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

CHAPITRE 7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.4.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.4.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.4.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.4.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.4.6. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts,...)

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

ARTICLE 7.4.7. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

ARTICLE 7.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'exploitant dispose a minima de :

- une réserve d'eau constituée par un bassin de rétentions des eaux de ruissellement d'une capacité minimum utile permanente de 120 m³. Une plate-forme de 32 m² pour permettre la mise en place des engins de pompage et leur retournement devra être présente ;
- deux puisard d'alimentation de diamètre 800 mm minimum avec carré de manoeuvre, vanne d'ouverture et fermeture se système de vidange des eaux ;
- Une citerne d'eau d'une capacité de 8 m³ ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles, des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets, de la centrale de valorisation du biogaz et dans chaque véhicule circulant sur le site ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
- un stock de terres de 500 m³, déplacé au fur et à mesure de l'exploitation, permettant de recouvrir au plus vite un début d'incendie.

L'ensemble des équipements utiles à la défense incendie est clairement signalé sur le site et le volume utile de 120 m³ est vérifiable directement sur la réserve.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

ARTICLE 7.5.5. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

L'exploitant établit, pour son établissement, un plan d'intervention en cas de sinistre. Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires de lutte contre les sinistres et de secours dont il dispose compte tenu de la nature, de la consistance et des conditions de mise en œuvre des moyens de secours privés dont il s'est assuré le concours et des moyens de secours publics dont il a connaissance.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 INSTALLATION DE STOCKAGE DE DÉCHETS

ARTICLE 8.1.1. ADMISSION DES DECHETS

Article 8.1.1.1. Information préalable a l'admission des dechets

Les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers sont soumis à la seule procédure d'information préalable définie au présent article.

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie au point 1 a de l'annexe au présent arrêté. L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant dans ce recueil les motifs pour laquelle il a refusé l'admission d'un déchet.

Article 8.1.1.2. Certificat d'acceptation préalable

Les déchets non visés à l'Article 8.1.1. sont soumis à la procédure d'acceptation préalable définie au présent article. Cette procédure comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de la conformité.

La caractérisation de base du déchet est définie au point 1 de l'annexe I.

La vérification de la conformité est à effectuer au moins une fois par an. Elle est définie au point 2 de l'annexe I.

Un déchet ne peut être admis dans l'installation de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable pour les déchets non visés à l'article 8.1.1. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

Pour tous les déchets soumis à la procédure d'acceptation préalable, l'exploitant précise lors de la délivrance du certificat la liste des critères d'admission retenus parmi les paramètres pertinents définis au point 1 d de l'annexe I.

Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

Pour les installations de stockage internes, le certificat d'acceptation préalable n'est pas requis dès lors qu'une procédure interne d'optimisation de la qualité dans la gestion des déchets est mise en place. Toutefois, les essais de caractérisation de base et de vérification de la conformité tels que définis aux points 1 et 2 de l'annexe I restent nécessaires.

Article 8.1.1.3. Contrôles d'admission

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité,
- d'un contrôle visuel lors de l'admission sur site et lors du déchargement,
- d'un contrôle de non radioactivité du chargement. A cet effet, un portique est mis en place sur l'accès du site. Le contrôle visuel peut être effectué sur la zone d'exploitation préalablement à la mise en place des déchets, selon des modalités définies dans une procédure tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

La conduite à tenir en cas de déclenchement du portique fait l'objet d'une procédure tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées et rédigée en conformité avec la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions de l'article 7.3.5.2 ci-dessus. Le déclenchement d'une alarme sur le portique de détection de la radioactivité fait l'objet d'une information dans les conditions définies au chapitre 2.7 du présent arrêté.

En cas de non présentation des documents requis ou de non conformité avec les données figurant sur l'information préalable ou le certificat d'acceptation préalable, et avec les règles d'admission dans l'installation, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant du centre de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures

après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, et au préfet du département du producteur du déchet.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un registre des admissions et un registre des refus. Les données liées au registre des refus sont transmises mensuellement à l'inspection des installations classées. Tout refus complet d'un chargement fait l'objet dans les 24 heures d'une information de l'inspection des installations classées.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, il consigne sur le registre des admissions :

- les quantités et les caractéristiques des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte ;
- la date et l'heure de réception, et, si elle est distincte, la date de stockage ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et, le cas échéant, contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ;
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.

Article 8.1.2. MOYENS DE SUIVI DES QUANTITES DE DECHETS STOCKES, MOYENS DE COMMUNICATION

Un dispositif de contrôle doit être installé à l'entrée de l'installation de stockage afin de mesurer le tonnage des déchets admis.

L'installation de stockage est équipée de moyens de communication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 8.1.3. RÈGLES GÉNÉRALES D'EXPLOITATION

Article 8.1.3.1. Dispositions générales

Il ne peut être exploité qu'un casier, ou qu'une seule alvéole lorsque le casier est subdivisé en alvéoles, par catégorie de déchets. La mise en exploitation du casier ou de l'alvéole n+1 est conditionnée par le réaménagement du casier de l'alvéole n-1 qui peut être soit un réaménagement final si le casier ou l'alvéole atteint la côte maximale autorisée, soit la mise en place d'une couverture intermédiaire dans le cas de casiers ou d'alvéoles superposés.

La couverture intermédiaire, composée de matériaux inertes, a pour rôle de limiter les infiltrations dans la masse des déchets.

Dès la fin de comblement d'un casier, une couverture provisoire est mise en place dans l'attente de la mise en place d'un réseau de drainage des biogaz. Dès la mise en place de ce réseau, une couverture définitive est mise en place. Cette couverture est réalisée avec une pente d'au moins 3 % permettant de diriger les eaux de ruissellement vers des dispositifs de collecte, selon un profil topographie évitant tout risque d'éboulement ou d'érosion et pour limiter les infiltrations d'eau vers l'intérieur de l'installation de stockage et dans le massif de déchets.

Dans le cas de "déchets biodégradables", une couverture provisoire sera disposée dans l'attente de la mise en place du réseau de drainage du biogaz prescrit à l'article 3.1.4. Dès la réalisation de ce réseau une couverture finale est mise en place.

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan général de couverture et, si nécessaire, de plans de détail qui complètent le plan d'exploitation prévu au CHAPITRE 2.6

Une surveillance systématique des digues, de type extensiomètre à fils ou dispositif équivalent, sera réalisée afin de localiser d'éventuelles anomalies (début de glissement notamment). Cette surveillance fait l'objet d'une procédure.

Article 8.1.3.2. Mise en place des déchets

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements.

Les déchets sont déposés en couches successives et compactées sur site sauf s'il s'agit de déchets emballés. Ils sont recouverts périodiquement pour limiter les envols et prévenir les nuisances olfactives.

La quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation, elle doit être supérieure à 500 m³. Le délai entre deux recouvrements successifs ne saurait être supérieur à une semaine. La surface découverte est réduite au strict minimum et le recouvrement journalier sera privilégié.

Article 8.1.3.3. Chiffonnage

Les activités de chiffonnage et de récupération sont interdites sur la zone d'exploitation.

Article 8.1.3.4. Casier dédié aux déchets de plâtre

L'exploitant est autorisé à exploiter un casier pour le stockage de déchets à base de plâtre en respectant les dispositions suivantes :

- les déchets à base de plâtre ne doivent pas être stockés dans le même casier que des déchets biodégradables,
- la base du casier est située plus haut que le niveau des plus hautes eaux de la nappe d'eau souterraine,
- *le fond du casier est en pente de façon que les lixiviats soient drainés gravitairement ou vers un point bas équipé d'un système de reprise automatique vers le point de rejet au milieu naturel,*
- le casier dédié au stockage de déchets à base de plâtre ne reçoit aucun déchet biodégradable,
- la zone à exploiter ne peut excéder 10 000 mètres carrés.,
- la zone exploitée du casier fait l'objet d'un recouvrement journalier.

Les matériaux à base de plâtre suivants soient admis sans essai :

- le plâtre et les carreaux de plâtre,
- les plaques de plâtre cartonnées,
- les complexes d'isolation,
- le plâtre en enduits sur supports inertes,
- les parements plafond à plaques de plâtre,
- le staff,
- le plâtre sur ossature métallique.

Pour les autres déchets à base de plâtre, Les valeurs limites ci-après s'appliquent :

<i>Paramètres</i>	<i>Valeurs</i>
<i>COT (carbone organique total) sur éluat</i>	<i>800 mg/kg de déchets secs (*)</i>
<i>COT</i>	<i>5,00%</i>

(*) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 800 mg/kg.

Article 8.1.3.5. Casier dédié à l'amiante

L'exploitant est autorisé à exploiter un casier dédié aux déchets suivants :

- Déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux de construction inertes ayant conservé leur intégrité relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ;
- Déchets de terres amiantifères : déchets de matériaux géologiques naturels excavés contenant de l'amiante et relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets.

Les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ou les déchets de terres amiantifères sont obligatoirement stockés dans des casiers dédiés.

Le casier dédié aux déchets amiantés listés ci-dessus respectent les prescriptions suivantes :

- la zone à exploiter ne peut excéder 10 000 mètres carrés,
- la zone exploitée du casier fait l'objet à minima d'un recouvrement journalier.

Le déchargement, l'entreposage éventuel et le stockage des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont organisés de manière à prévenir le risque d'envol de poussières d'amiante.

A cette fin, une zone de déchargement adaptée à ces déchets est aménagée ; elle est, le cas échéant, équipée d'un dispositif d'emballage permettant de conditionner les déchets des particuliers réceptionnés non emballés. Ces déchets conditionnés en palettes, en racks ou en grands récipients pour vrac souple, sont déchargés avec précaution à l'aide de moyens adaptés, en veillant à prévenir une éventuelle libération de fibres. Les opérations de déversement direct du chargement sont interdites.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé à l'entrée du site et lors du déchargement. L'exploitant vérifie que le type de conditionnement utilisé permet de préserver l'intégrité de l'amiante lié à des matériaux inertes durant sa manutention avant stockage et que l'étiquetage « amiante » imposé par le décret du 28 avril 1988 susvisé est bien présent.

Les alvéoles contenant des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont couvertes quotidiennement et avant toute opération de régalaie d'une couche de matériaux présentant une épaisseur et une résistance mécanique suffisante. Elles font l'objet d'une signalisation permettant de les repérer sur le site. Après la fin d'exploitation, une couverture d'au moins un mètre d'épaisseur est mise en place à laquelle il est ajouté une couche suffisante de terre végétale pour permettre la mise en place de plantations.

Lors de la présentation de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, l'exploitant complète le bordereau prévu par l'arrêté du 29 juillet 2005 susvisé. L'exploitant indique dans le registre des admissions, pour les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes présentés dans son installation :

- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets contenant de l'amiante ;
- le nom et l'adresse du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;
- l'identification de l'alvéole dans laquelle les déchets sont stockés.

CHAPITRE 8.2 EXPLOITATION D'UN CENTRE DE STOCKAGE DE MATERIAUX INERTES

L'exploitant est autorisé à exploiter un stockage de matériaux inertes (solides minéraux ne présentant pas de toxicité ou écotoxicité et ne pouvant, après enfouissement, subir aucune transformation physique, chimique ou biologique). Il doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 relatif au stockage de déchets inertes.

Ce stockage est réalisé sur les parcelles cadastrées n°275, 276, 277, 284 et 285 section A de la commune de Drambon. Il concerne une surface totale de 60 200 m² pour un volume totale de 350 000 m³. La quantité maximale admissible est de 52 000 tonnes par an.

La couverture de ce stockage sera réalisée par une couche de 1m de terre dont au moins 30 cm de terre arable en partie supérieure et sera plantée et engazonnée. L'exploitation sera conduite de manière à n'avoir que des zones de surfaces restreintes en exploitation (au maximum égale à 2000 m²).

CHAPITRE 8.3 UNITÉ DE TRAITEMENT DES LIXIVIATS

Traitement des lixiviats :

Les lixiviats de la classe 1 sont orientés en priorité vers le recyclage en PSS. Une comptabilité des lixiviats orientés vers l'unité de traitement est effectuée par la mise en place de compteurs sur les réseaux d'arrivée. Ceux-ci sont relevés hebdomadairement.

Les lixiviats collectés sur le site seront traités par une unité d'évapo-condensation thermique ou toute technique de traitement ayant un impact au plus équivalent. Cette unité sera dimensionnée afin de traiter les lixiviats de classe 1, les lixiviats de classe 2 (y compris les lixiviats issus du compostage) tout en assurant une gestion séparative des résidus issus du traitement.

L'ensemble des lixiviats sera traité sur site, ou, en cas d'indisponibilité des installations de traitement in situ, par des installations habilitées à les recevoir.

Les effluents résultant du traitement des lixiviats seront rejetés au milieu naturel en respectant les prescriptions de l'Article 3.2.3.2.

Sous produits issus du traitement des lixiviats :

Ainsi les sous-produits issus du traitement des lixiviats de classe 1 seront envoyés en unité de stabilisation-solidification, ou bien en cas de dysfonctionnement, en installation de traitement des déchets et des effluents industriels dangereux.

Les sous-produits issus du traitement des lixiviats de classe 2 sont rendus à une siccité de 30% afin d'être stockés en centre de stockage des déchets ultimes de classe 2 de Drambon.

Si le procédé de traitement choisi n'est pas une unité d'évapo-condensation thermique, l'exploitant, avant mise en service de l'installation, adresse au préfet un dossier technique présentant la technologie envisagée, la situant par rapport aux meilleurs techniques disponibles et démontrant que son impact sur l'environnement respecte en tout point les prescriptions du présent arrêté.

CHAPITRE 8.4 RÉAMÉNAGEMENT FINAL

Cf Annexe 7

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 CONTRÔLES INOPINÉS

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et de débit d'odeur. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Une convention avec un organisme extérieur compétent peut définir les modalités de réalisation de ces contrôles inopinés à la demande de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.2 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 9.3 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.3.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 9.3.1.1. Contrôle du biogaz :

L'exploitant procède à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂ et H₂O. La fréquence de ces analyses est mensuelle pendant la période d'exploitation et semestrielle pendant la période de suivi.

Le prélèvement sera réalisé sur le collecteur principal et sera clairement identifié sur la canalisation.

En ce qui concerne l'H₂, si on obtient les mêmes résultats après une période de suivi, la fréquence pourra être adaptée après avis de l'inspection des installations classées

Article 9.3.1.2. Contrôle des émissions de la torchère et de la centrale de valorisation

L'exploitant procède à une analyse annuelle des émissions qui portent sur l'ensemble des paramètres cités à l'article 3.2.3.

ARTICLE 9.3.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations d'alimentation en eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Les résultats sont portés sur un registre à disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 9.3.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX :

Article 9.3.3.1. Contrôle du rejet de lixiviats après traitement

L'exploitant procède à des analyses sur le rejet issu du traitement des lixiviats. Ces analyses portent sur les paramètres définis à l'annexe VI du présent arrêté préfectoral. La fréquence de ces analyses est définie dans l'annexe VI pendant la période d'exploitation et pendant la période de suivi.

Au mois une fois par an cette analyse sera réalisée par un organisme agréé, pour ce type d'analyse, par le ministère chargé de l'environnement.

Article 9.3.3.2. Contrôle des lixiviats

L'exploitant procède à des analyses de la qualité des lixiviats. Ces analyses portent sur la totalité des paramètres définis à l'annexe VI du présent arrêté préfectoral. La fréquence de ces analyses est définie dans l'annexe VI pendant la période d'exploitation et pendant la période de suivi.

Au mois une fois par an, cette analyse sera réalisée par un organisme agréé, pour ce type d'analyse, par le ministère chargé de l'environnement.

Lorsque ceux ci font l'objet d'un traitement en station d'épuration, l'exploitant procède avant envoi aux analyses portant sur la totalité des paramètres définis à l'annexe VI du présent arrêté préfectoral.

Article 9.3.3.3. Eaux de ruissellement

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Une analyse du pH et de la conductivité, des eaux des bassins mentionnés à l'article 4.4.2.1 est réalisée en continu avant rejet. En cas d'anomalie la totalité des paramètres mentionnés à l'annexe VI du présent arrêté préfectoral sont analysés.

L'exploitant procède à des analyses de la qualité des eaux de ruissellements internes. Ces analyses portent sur la totalité des paramètres définis à l'annexe VI du présent arrêté préfectoral. La fréquence de ces analyses est définie à l'annexe VI du présent arrêté préfectoral pendant la période d'exploitation et pendant la période de suivi.

Au mois une fois par an cette analyse sera réalisée par un organisme agréé, pour ce type d'analyse, par le ministère chargé de l'environnement.

ARTICLE 9.3.4. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 9.3.4.1. Effets sur l'environnement

L'annexe VI détaille les analyses minimums à mettre en œuvre. En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, l'exploitant met en œuvre un plan de surveillance renforcé. Ce plan de surveillance renforcé comprend au moins :

- Une augmentation de spectre et de la fréquence des analyses réalisées,
- Le relevé quotidien du bilan hydrique,
- La limitation d'accès dans l'installation de stockage des déchets pouvant être à l'origine de l'évolution constatée.

ARTICLE 9.3.5. SURVEILLANCE PAR BILAN HYDRIQUE

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés " le cas échéant, volumes de lixiviats réinjectés dans le massif de déchets.

Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site. Les paramètres pertinents sont reportés sur le registre avec une fréquence au moins hebdomadaire.

Ce bilan est calculé au moins annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site.

ARTICLE 9.3.6. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Article 9.3.6.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini.

Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Article 9.3.6.2. Déchets issus de la station de traitement des lixiviats

Une analyse permettant de caractériser les déchets résiduels après traitement est effectuée annuellement.

ARTICLE 9.3.7. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.3.7.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.4 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.4.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du 9.3, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.4.2. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les justificatifs évoqués à l'article 9.3.6 doivent être conservés cinq ans.

ARTICLE 9.4.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du chapitre 9.3 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.5 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.5.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 9.5.1.1. Rapport annuel

Une fois par an au cours du 1er semestre, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Article 9.5.1.2. Information du public

Conformément à l'article R.125-2, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant :

- Une notice de présentation de l'installation avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels cette installation a été conçue ;
- L'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation avec, éventuellement, ses mises à jour ;
- Les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions législatives des titres I^{er} et IV du livre V ;
- La nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours ;
- La quantité et la composition mentionnées dans l'arrêté d'autorisation, d'une part, et réellement constatées, d'autre part, des gaz et des matières rejetées dans l'air et dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours ;
- Un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

Le rapport annuel établi en application de l'Article 9.5.1.1. du présent arrêté et le dossier établi en vue de l'information du public peuvent être regroupés en un seul document.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission locale d'information et de surveillance de son installation, si elle existe.

ARTICLE 9.5.2. BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code l'environnement. Le bilan est à fournir selon la périodicité prévu par l'arrêté ministériel du 29 juin 2004.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une analyse des meilleurs techniques disponibles par référence aux BREF (Best REferences) par rapport à la situation des installations de l'établissement
- des propositions de d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en œuvre de techniques répondant aux meilleurs techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en œuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant.
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

TITRE 10 - MESURES EXECUTOIRES

CHAPITRE 10.1 – NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente décision et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

CHAPITRE 10.2 – EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera faite à :

- M le Maire de Drambon,
- Mme La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne,
- Le pétitionnaire.

Dijon, le 26 février 2013

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

SIGNE : Julien MARION

ANNEXES

ANNEXE I : LES NIVEAUX DE VÉRIFICATION

1. Caractérisation de base

La caractérisation de base est la première étape de la procédure d'admission ; elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères correspondant à la mise en décharge pour déchets non dangereux. La caractérisation de base est exigée pour chaque type de déchets. S'il ne s'agit pas d'un déchet produit dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets devra faire l'objet d'une caractérisation de base.

a) Informations à fournir :

- source et origine du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet conformément à l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de stockage.

b) Essais à réaliser :

Le contenu de la caractérisation, l'ampleur des essais requis en laboratoire et les relations entre la caractérisation de base et la vérification de la conformité dépendent du type de déchets. Il convient cependant de réaliser le test de potentiel polluant basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation. Le test de lixiviation à appliquer est le test de lixiviation normalisé NF EN 12457-2. L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviat porte sur les métaux (As, Ba, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se et Zn), les fluorures, l'indice phénols, le carbone organique total sur éluat ainsi que sur tout autre paramètre reflétant les caractéristiques des déchets en matière de lixiviation. La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également évaluées.

Les essais réalisés lors de la caractérisation de base doivent toujours inclure les essais prévus à la vérification de la conformité et, si nécessaire, un essai permettant de connaître la radioactivité.

Les tests et analyses relatifs à la caractérisation de base peuvent être réalisés par le producteur du déchet, l'exploitant de l'installation de stockage de déchets ou tout laboratoire compétent.

Il est possible de ne pas effectuer les essais correspondant à la caractérisation de base après accord de l'inspection des installations classées dans les cas suivants :

- toutes les informations nécessaires à la caractérisation de base sont déjà connues et dûment justifiées ;
- le déchet fait partie d'un type de déchets pour lequel la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai ni de critère d'admission.

c) Dispositions particulières :

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, la caractérisation de base apportera des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur des déchets informe l'exploitant du centre de stockage de déchets des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.

Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule caractérisation de base peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites sur les paramètres de la caractérisation de base montrant leur homogénéité.

Ces dispositions relatives aux déchets régulièrement produits dans le cadre d'un même procédé industriel ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.

d) Caractérisation de base et vérification de la conformité :

La fréquence de la vérification de la conformité ainsi que les paramètres pertinents qui y seront recherchés sont déterminés sur la base des résultats de la caractérisation de base. En tout état de cause, la vérification de la conformité est à réaliser au plus tard un an après la caractérisation de base et à renouveler au moins une fois par an.

La caractérisation de base est également à renouveler lors de toute modification importante de la composition du déchet. Une telle modification peut en particulier être détectée durant la vérification de la conformité.

Les résultats de la caractérisation de base sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées jusqu'à ce qu'une nouvelle caractérisation soit effectuée ou jusqu'à trois ans après l'arrêt de la mise en décharge du déchet.

2. Vérification de la conformité

Quand un déchet a été jugé admissible à l'issue d'une caractérisation de base, une vérification de la conformité est réalisée au plus tard un an après et est renouvelée une fois par an. Dans tous les cas, l'exploitant veille à ce que la portée et la fréquence de la vérification de la conformité soient conformes aux prescriptions de la caractérisation de base.

La vérification de la conformité vise à déterminer si le déchet est conforme aux résultats de la caractérisation de base.

Les paramètres déterminés comme pertinents lors de la caractérisation de base doivent en particulier faire l'objet de tests. Il est vérifié que le déchet satisfait aux valeurs limites fixées pour ces paramètres pertinents.

Les essais utilisés pour la vérification de la conformité sont choisis parmi ceux utilisés pour la caractérisation de base.

Les tests et analyses relatifs à la vérification de la conformité sont réalisés dans les mêmes conditions que ceux effectués pour la caractérisation de base.

Les déchets exemptés des obligations d'essai pour la caractérisation de base dans les conditions prévues au dernier alinéa du 1 b de la présente annexe sont également exemptés des essais de vérification de la conformité. Ils doivent néanmoins faire l'objet d'une vérification de leur conformité avec les informations fournies lors de la caractérisation de base.

Les résultats des essais sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de trois ans après leur réalisation. "

ANNEXE II : DÉCHETS ADMISSIBLES

Les déchets admis sur l'installation de stockage de « déchets non dangereux » respectent les deux conditions suivantes :

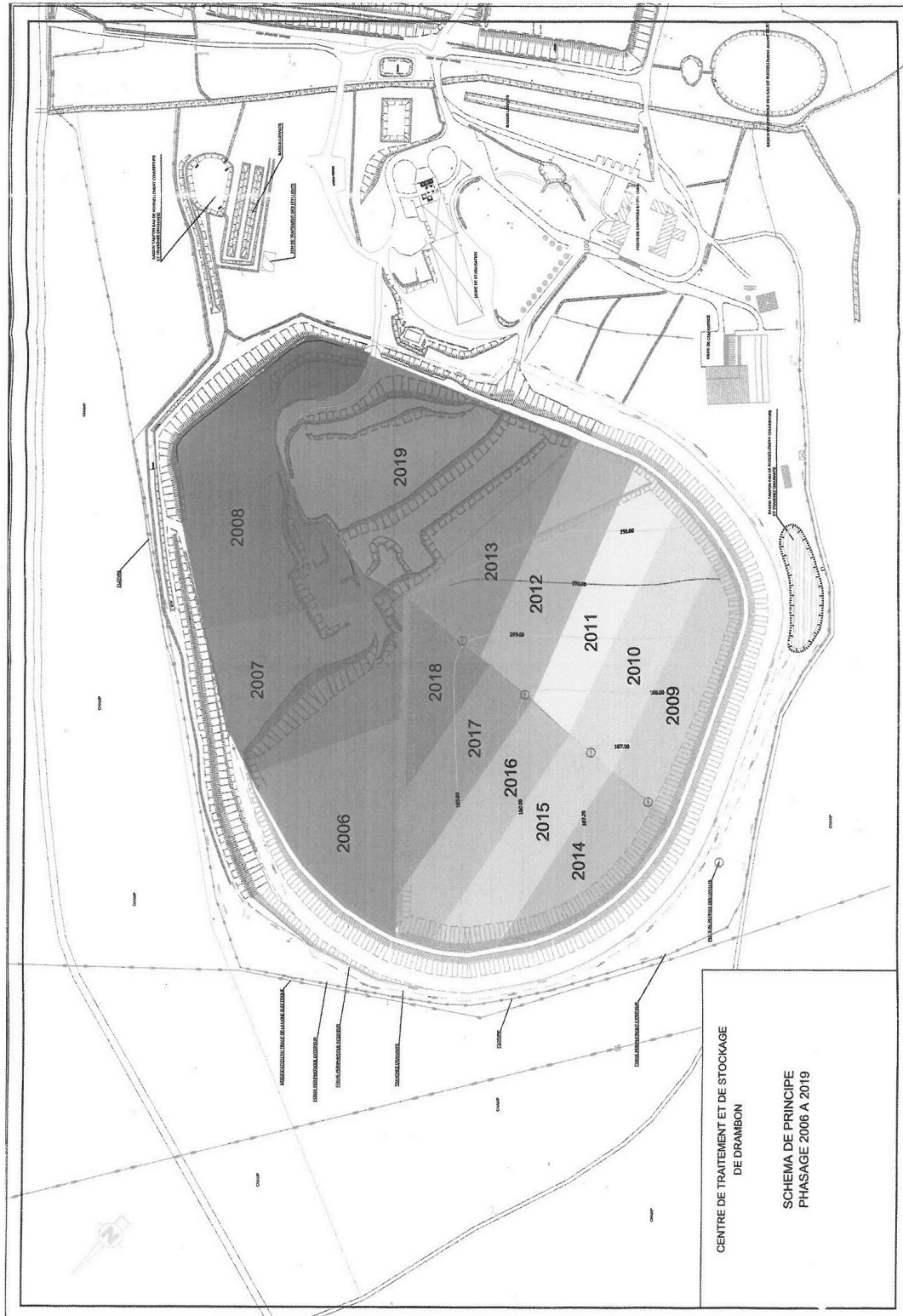
- les déchets non dangereux au sens de l'article R.541-8 du code de l'environnement,
- les déchets ultimes et répondant à la définition du Plan d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés de la Côte d'Or.

ANNEXE III : DÉCHETS INTERDITS

Les déchets suivants ne peuvent pas être admis dans l'installation de stockage de " déchets non dangereux " :

- déchets dangereux définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux ;
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc.) ;
- déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB ;
- déchets d'emballages visés par l'article R.543-66 ;
- déchets qui, dans les conditions de mise en décharge, sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions de l'article R.541-8 ;
- déchets dangereux des ménages collectés séparément ;
- déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les pneumatiques usagés.

ANNEXE IV : PLAN ET PHASES D'EXPLOITATION



ANNEXE V : AMENAGEMENT DES CASIERS

A. Barrière de sécurité passive :

- Constitution de la barrière de sécurité passive :

La barrière de sécurité passive est constituée du terrain naturel en l'état.

Le fond de forme du site présente, de haut en bas :

1. une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m.s⁻¹ sur au moins 1 mètre et inférieure à 1.10^{-6} m.s⁻¹ sur au moins 5 mètres.
2. les flancs sont constitués d'une couche minérale d'une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m.s⁻¹ sur au moins 1 mètre.

Lorsque la barrière géologique ne répond pas naturellement aux conditions précitées, elle peut être complétée artificiellement et renforcée par d'autres moyens présentant une protection équivalente :

- Concernant l'épaisseur de 5 mètres à 1.10^{-6} m.s⁻¹, et suite au contrôle du substratum naturel décrit dans les paragraphes qui suivent :

Dans le cas où les mesures de contrôle réalisées constatent une perméabilité comprise entre 1.10^{-5} m.s⁻¹ à 1.10^{-6} m.s⁻¹, un dispositif de compensation supplémentaire sera installé : géosynthétique bentonitique à $K = 1.10^{-11}$ m.s⁻¹ présentant une masse surfacique de bentonite sodique naturelle au moins égale à 5 kg/m².

- Concernant l'épaisseur de 1 mètre à 1.10^{-9} m.s⁻¹ : le terrain naturel pourra si besoin être remanié.

L'épaisseur de la barrière reconstituée ne devra pas être inférieure à :

- 1 mètre à 1.10^{-9} m.s⁻¹ pour le fond de forme ;
- 1 mètre à 1.10^{-9} m.s⁻¹ mesuré perpendiculairement pour les flancs.

- Contrôles de la barrière de sécurité passive :

Avant tout dépôt de déchets dans un casier, les contrôles suivants sont effectués et les résultats sont communiqués à l'Inspection des Installations Classées.

Les différents rapports de contrôle réalisés à l'avancement du chantier sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

- Contrôle du substratum naturel :

La perméabilité du substratum naturel est réalisée sur la base d'un point de mesure minimum par hectare. Les perméabilités verticales sont mesurées, pour chaque point, tous les mètres, sur une profondeur d'au moins cinq (5) mètres (à partir du fond de forme moins le mètre à 10^{-9} m.s⁻¹) suivant les normes en vigueur.

Ces contrôles sont réalisés in situ sur les matériaux en place.

- Contrôle lors de la mise en œuvre de la barrière reconstituée à 1.10^{-9} m.s⁻¹ :

Les opérations nécessaires à la constitution de la barrière reconstituée à 1.10^{-9} m/s font l'objet :

- d'un plan d'assurance qualité
- d'un contrôle par un organisme extérieur compétant permettant de s'assurer de la bonne réalisation de cette barrière.

Préalablement au remaniement des argiles pour la constitution de la barrière reconstituée à 1.10^{-9} m/s, une planche d'essai sera réalisée selon les règles de l'art, permettant de définir les paramètres de préparation du matériau (épaisseur des couches de mises en œuvre, humidification, traitement éventuel) et surtout ceux du compactage (caractéristique de l'engin, nombre de passes)

B. Terrassement des talus et édification des digues :

Ils sont réalisés conformément aux dispositions de l'étude géotechnique ARCADIS N°815.04.0030.E.1.B du dossier de demande d'autorisation :

- Les digues sont réalisées avec un remblai paysager permettant d'obtenir un coefficient de sécurité supérieur à 1,5 et une pente à 4H/1V ;
- La sécurité du talus de surcreusement est obtenue en respectant une pente de 3H/2V pour une hauteur de talus de quatre (4) mètres et une épaisseur de déchets en tête n'excédant pas huit (8) mètres. La fosse de surcreusement est comblée de déchets avant les zones périphériques afin de ne pas compromettre la stabilité des talus.

ANNEXE VI : LISTING DES PIEZOMÈTRES ET DES POINTS DE CONTRÔLE DANS L'ENVIRONNEMENT

ANNEXE VI a

Rejet n°1 (BPK2A et BPK2B)

Paramètres	Seuils	Fréquence d'analyse
PH	5,5 < pH < 8,5	Continu + à chaque bâchée
Conductivité	< 1200 µS/cm	Continu + à chaque bâchée
Couleur	< 100 ml Pt/l	A chaque bâchée
Température	< 30 °C	A chaque bâchée
Odeur	Néant	A chaque bâchée
HCT (*)	< 10 mg/l	A chaque bâchée et trimestriel
Matières en suspension totale (M.E.S.T.)	< 25 mg/l	Trimestriel
Demande chimique en oxygène (D.C.O.)	< 125 mg/l	Trimestriel
Demande biologique en oxygène (DBO5)	< 40 mg/l	Trimestriel
Carbone organique total (COT)	< 45 mg/l	Trimestriel
AOX	< 1 mg/l	Trimestriel
HAP (somme des 6)	< 0,010 µg/l	Trimestriel
BTEX	< 1 µg/l	Trimestriel
Azote global	< 30 mg/l	Trimestriel
NTK	< 30 mg/l	Trimestriel
NO2	< 0,1 mg/l	Trimestriel
NO3	< 10 mg/l	Trimestriel
NH4	< 10 mg/l	Trimestriel
Phosphore total	< 0,2 mg/l	Trimestriel
Phénols	< 0,1 mg/l	Trimestriel
Fluor et ses composés	< 15 mg/l	Trimestriel
SO4	< 125 mg/l	Trimestriel
Cl	< 125 mg/l	Trimestriel
Métaux totaux (**)	< 15 mg/l	Trimestriel
Cr total	< 0,5 mg/l	Trimestriel
Cr6+	< 0,2 mg/l	Trimestriel
Cd	< 0,1 mg/l	Trimestriel
Pb	< 0,5 mg/l	Trimestriel
Ni	< 2 mg/l	Trimestriel
Cu	< 1 mg/l	Trimestriel
Mn	< 1 mg/l	Trimestriel
Sn	< 2 mg/l	Trimestriel
Zn	< 2 mg/l	Trimestriel
Fe	< 5 mg/l	Trimestriel
Hg	< 0,05 mg/l	Trimestriel
As	< 0,5 mg/l	Trimestriel
Al	< 2 mg/l	Trimestriel
Cyanures libres	< 0,1mg/l	Trimestriel
PCB (somme des 6)	< 0,005 µg/l	Annuel
PCT	< 0,01 µg/l	Annuel
POC	< 0,050 µg/l	Annuel

(*) Analyse par chromatographie en phase gazeuse. Si détection de pics suspects lors de l'analyse, procéder à l'analyse des paramètres AOX, HAP, PCB, BTEX, PCT, POC

(**) : somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al)

ANNEXE VI b

Piézomètres (PRU 1 à 5)

Paramètres	Fréquence d'analyse
Prélèvement	Trimestriel
PH	Trimestriel
Matières en suspension totale (M.E.S.T.)	Trimestriel
Demande chimique en oxygène (D.C.O.)	Trimestriel
Demande biologique en oxygène (DBO5)	Trimestriel
Carbone organique total (COT)	Trimestriel
Phénols	Trimestriel
SO4	Trimestriel
Cl	Trimestriel
HCT (*)	Semestriel
Fluor et ses composés	Semestriel
Métaux totaux (**)	Semestriel
Cr total	Semestriel
Cr6+	Semestriel
Cd	Semestriel
Pb	Semestriel
Ni	Semestriel
Cu	Semestriel
Mn	Semestriel
Sn	Semestriel
Zn	Semestriel
Fe	Semestriel
Hg	Semestriel
As	Semestriel
Al	Semestriel
Cyanures libres	Semestriel
Azote global	Annuel
NTK	Annuel
NO2	Annuel
NO3	Annuel
NH4	Annuel
Phosphore total	Annuel
Tritium	Annuel
AOX	Annuel
HAP (somme des 6)	Annuel
PCB (somme des 6)	Annuel
BTEX	Annuel
PCT	Annuel
POC	Annuel
(*) Analyse par chromatographie en phase gazeuse. Si détection de pics suspects lors de l'analyse, procéder à l'analyse des paramètres : AOX, HAP, PCB, BTEX, PCT, POC	
(**) : somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al	

ANNEXE VIc

Rivière 1 à 3

Paramètres	Fréquence d'analyse
Prélèvement	Trimestriel
PH	Trimestriel
Conductivité	Trimestriel
Matières en suspension totale (M.E.S.T.)	Trimestriel
Demande chimique en oxygène (D.C.O.)	Trimestriel
Demande biologique en oxygène (DBO5)	Trimestriel
Carbone organique total (COT)	Trimestriel
HCT (*)	Trimestriel
AOX	Trimestriel
HAP (somme des 6)	Trimestriel
BTEX	Trimestriel
Azote global	Trimestriel
NTK	Trimestriel
NO2	Trimestriel
NO3	Trimestriel
NH4	Trimestriel
Phosphore total	Trimestriel
Phénols	Trimestriel
Fluor et ses composés	Trimestriel
SO4	Trimestriel
Cl	Trimestriel
Cr total	Trimestriel
Cr6+	Trimestriel
Cd	Trimestriel
Pb	Trimestriel
Ni	Trimestriel
Cu	Trimestriel
Mn	Trimestriel
Sn	Trimestriel
Zn	Trimestriel
Fe	Trimestriel
Hg	Trimestriel
As	Trimestriel
Al	Trimestriel
Cyanures libres	Trimestriel
PCB (somme des 6)	Annuel
PCT	Annuel
POC	Annuel
Indices biotiques	Annuel
Tritium	Annuel
(*) Analyse par chromatographie en phase gazeuse. Si détection de pics suspects lors de l'analyse, procéder à l'analyse des paramètres PCB, PCT, POC	

Fossés (CE2 et CS2)

Paramètres	Fréquence d'analyse
Prélèvement	Mensuel
PH	Continu + mensuel
Conductivité	Continu + mensuel
Couleur	Trimestriel
Température	Trimestriel
Odeur	Trimestriel
Matières en suspension totale (M.E.S.T.)	Trimestriel
Demande chimique en oxygène (D.C.O.)	Trimestriel
Demande biologique en oxygène (DBO5)	Trimestriel
Carbone organique total (COT)	Trimestriel
HCT (*)	Trimestriel
Azote global	Trimestriel
NTK	Trimestriel
NO2	Trimestriel
NO3	Trimestriel
NH4	Trimestriel
Phosphore total	Trimestriel
Phénols	Trimestriel
Fluor et ses composés	Trimestriel
SO4	Trimestriel
Cl	Trimestriel
Cyanures libres	Trimestriel
Cr total	Trimestriel
Cr6+	Trimestriel
Cd	Trimestriel
Pb	Trimestriel
Ni	Trimestriel
Cu	Trimestriel
Mn	Trimestriel
Sn	Trimestriel
Zn	Trimestriel
Fe	Trimestriel
Hg	Trimestriel
As	Trimestriel
Al	Trimestriel
BTEX	Annuel
AOX	Annuel
HAP (somme des 6)	Annuel
PCB (somme des 6)	Annuel
PCT	Annuel
POC	Annuel
(*) Analyse par chromatographie en phase gazeuse. Si détection de pics suspects lors de l'analyse, procéder à l'analyse des paramètres AOX, HAP, PCB, BTEX, PCT, POC	

ANNEXE VI d***Bassin technique (BTK2)***

Paramètres	Fréquence d'analyse
PH	Continu + mensuel
Conductivité	Continu + mensuel
Demande chimique en oxygène (D.C.O.)	Mensuel
Carbone organique total (COT)	Mensuel
Cl	Mensuel

Bassin lixiviats (BLK2)

Résultats à comparer aux seuils d'acceptation de la station d'épuration réceptrice

Paramètres	Seuils	Fréquence d'analyse
Prélèvement		Mensuel
Matières en suspension totale (M.E.S.T.)	< 600 mg/l	Mensuel
Demande chimique en oxygène (D.C.O.)	< 5000 mg/l	Mensuel
Carbone organique total (COT)		Mensuel
Cl		Mensuel
PH	5,5 < pH < 8,5	Trimestriel
Couleur		Trimestriel
Température		Trimestriel
Odeur		Trimestriel
Demande biologique en oxygène (DBO5)	< 800 mg/l	Trimestriel
HCT	< 10 mg/l	Trimestriel
AOX	< 1 mg/l	Trimestriel
HAP (somme des 6)		Trimestriel
PCB (somme des 6)	< 0,01 mg/l	Trimestriel
PCT		Trimestriel
POC		Trimestriel
BTEX		Trimestriel
Azote global	< 1000 mg/l	Trimestriel
NTK		Trimestriel
NO2		Trimestriel
NO3		Trimestriel
NH4		Trimestriel
Phosphore total	< 50 mg/l	Trimestriel
Phénols		Trimestriel
Fluor et ses composés	< 15 mg/l	Trimestriel
SO4		Trimestriel
Métaux totaux (**)	< 20 mg/l	Trimestriel
Cr total	< 0,5 mg/l	Trimestriel
Cr6+	< 0,1 mg/l	Trimestriel
Cd	< 0,2 mg/l	Trimestriel
Pb	< 0,5 mg/l	Trimestriel
Ni	< 0,5 mg/l	Trimestriel
Cu	< 0,5 mg/l	Trimestriel
Mn		Trimestriel
Sn		Trimestriel
Zn	< 2 mg/l	Trimestriel
Fe		Trimestriel

Paramètres	Seuils	Fréquence d'analyse
Hg	< 0,05 mg/l	Trimestriel
As	< 0,1 mg/l	Trimestriel
Al		Trimestriel
Cyanures libres	< 0,1 mg/l	Trimestriel

**Rejet n°2 - évapocondensation
(après période de validation)**

Paramètres	Seuils	Flux moyen kg/j	Fréquence d'analyse
Prélèvement			Journalier
PH	5,5 < pH < 8,5		Continu
Conductivité	< 1200 µS/cm		Continu
Température	< 30 °C		Continu
Matières en suspension totale (M.E.S.T.)	< 100 mg/l	5	Journalier
Carbone organique total (COT)	< 70 mg/l	3,5	Journalier
Demande chimique en oxygène (D.C.O.)	< 300 mg/l	15	Hebdomadaire
Demande biologique en oxygène (DBO5)	< 100 mg/l	5	Hebdomadaire
Cl	< 600 mg/l	30	Hebdomadaire
HCT	< 10 mg/l	0,5	Mensuel
AOX	< 1 mg/l		Mensuel
HAP (somme des 6)	< 0,010 µg/l		Mensuel
PCB (somme des 6)	< 0,005 µg/l		Mensuel
PCT	< 0,01 µg/l		Mensuel
POC	< 0,050 µg/l		Mensuel
BTEX	< 1 µg/l		Mensuel
Azote global	< 30 mg/l	6,25	Mensuel
NTK	< 30 mg/l	6,25	Mensuel
NO2	< 0,10 mg/l	0,05	Mensuel
NO3	< 10 mg/l	0,5	Mensuel
NH4	< 10 mg/l	0,5	Mensuel
Phosphore total	< 10 mg/l	0,5	Mensuel
Phénols	< 0,1 mg/l	0,005	Mensuel
Fluor et ses composés	< 15 mg/l	0,75	Mensuel
SO4	< 125 mg/l	6,25	Mensuel
Métaux totaux (**)	< 15 mg/l	0,75	Mensuel
Cr total	< 0,5 mg/l	0,025	Mensuel
Cr6+	< 0,2 mg/l	0,01	Mensuel
Cd	< 0,2 mg/l	0,01	Mensuel
Pb	< 0,5 mg/l	0,025	Mensuel
Ni	< 2 mg/l	0,1	Mensuel
Cu	< 1 mg/l	0,05	Mensuel
Mn	< 1 mg/l	0,05	Mensuel
Sn	< 2 mg/l	0,1	Mensuel
Zn	< 2 mg/l	0,1	Mensuel
Fe	< 5 mg/l	0,25	Mensuel
Hg	< 0,05 mg/l	0,002	Mensuel
As	< 0,5 mg/l	0,025	Mensuel
Al	< 2 mg/l	0,1	Mensuel
Cyanures libres	< 0,1mg/l	0,005	Mensuel
Couleur	< 100 ml Pt/l		Trimestriel
Odeur	Néant		Trimestriel
Salmonelles	Absence dans 5l d'eau prélevée		Annuel

Paramètres	Seuils	Flux moyen kg/l	Fréquence d'analyse
Staphylocoques pathogènes	Absence dans 100 cm ³ d'eau prélevée		Annuel
Anterovirus	Absence dans 10 cl d'eau prélevée		Annuel
Coliformes	Absence dans 100 cm ³ d'eau prélevée		Annuel
Coliformes thermotolérants et staphylocoques fécaux	Absence dans 100 cm ³ d'eau prélevée		Annuel
Bactéries anaérobies sulfitoréductrices	1 spore / 20 cm ³		Annuel
Tritium			Annuel
(**) : somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al)			

ANNEXE VII : AMÉNAGEMENT FINAL

COUVERTURE DES CASIERS APRES EXPLOITATION

Dès la fin de comblement d'un casier de déchets, c'est-à-dire lorsque sa capacité maximale est atteinte, une couverture provisoire est mise en place dans l'attente de la mise en place du réseau de drainage du biogaz.

Dès la mise en place de ce réseau, une couverture est mise en place. Cette couverture est réalisée selon un profil topographique permettant de prévenir autant que faire se peut les risques d'éboulement, de ravinement et d'érosion et de manière à diriger les eaux de ruissellement superficielles vers l'extérieur de la zone à exploiter et les dispositifs de collectes appropriés.

La couverture présente une pente d'au moins 3 % permettant de diriger toutes les eaux de ruissellement vers des dispositifs de collecte. Cette pente ne doit cependant pas créer de risques d'érosion de la couverture en place.

Cette couverture se compose du bas vers le haut :

- d'un réseau de tranchée drainantes participant à la collecte et au captage du biogaz et dans laquelle se situe le réseau de drainage et de captage de ces gaz ;
- d'un écran semi-perméable réalisé par des matériaux naturels argileux remaniés et compactés, sur une épaisseur d'au moins un mètre, ou tout dispositif équivalent assurant la même efficacité ;
- d'un géomembrane ou tout dispositif équivalent sera posée sur cette couche de matériau argileux afin de limiter considérablement les infiltrations d'eau ;
- d'une couche drainante permettant de limiter les infiltrations d'eaux météoriques dans le stockage, d'une perméabilité supérieure à 1.10^{-4} m/s ;
- d'un niveau suffisant, et a minima de 0,3 m, de terre végétative permettant la plantation d'une végétation favorisant l'évapo-transpiration.

SURVEILLANCE DES DIGUES

Une surveillance systématique des digues afin de localiser d'éventuelles anomalies telle que l'amorce de petits glissements sera réalisée. Une surveillance par extensiomètres à fils sera réalisée. Cette surveillance fera l'objet d'une consigne.

PLAN DU SITE APRES COUVERTURE

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan de couverture, à l'échelle du 1/2500, accompagné de plans de détail au 1/500, qui présentent :

- l'ensemble des aménagements du site (clôture, végétation, fossés de collecte, tranchée drainante, limite de couverture, bassin de stockage, unité de traitement, système de captage du biogaz, torchères...);
- la position exacte des dispositifs de contrôle y compris ceux dont la tête est dissimulée par la couverture (piézomètres, buses diverses...);
- la projection horizontale des réseaux de drainage, ceci sur des plans différents si plusieurs réseaux superposés existent ;
- les courbes topographiques d'équidistance 5 mètres ;
- les aménagements réalisés, dans leur nature et leur étendue.

Ces plans complètent le plan d'exploitation auquel ils sont progressivement incorporés pour donner lieu à un plan du site APRES couverture.

PREMIER PROGRAMME DE SUIVI

Pour toute partie couverte définitivement, un premier programme de suivi est réalisé pendant une durée minimale de 5 ans et comprend :

- le contrôle, au moins tous les mois, du système de captage du biogaz et la réalisation des mesures prévues aux articles 15 et 16 ;
- le contrôle, au moins tous les 6 mois, de la qualité des eaux souterraines conformément aux prescriptions de l'article 13 ;
- le contrôle, au moins tous les 6 mois, de la qualité des rejets conformément aux prescriptions de l'article 13 ;
- l'entretien du site (fossé, couverture végétale, clôture, écran végétal) ;

- les observations géotechniques du site avec contrôles des repères topographiques et maintien du profil topographique nécessaire à la bonne gestion des eaux de ruissellement superficielles.

A l'issue de ce premier programme de suivi, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la couverture. L'inspection des installations classées peut alors proposer une modification du programme de suivi qui fera alors l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

SECOND PROGRAMME DE SUIVI

Un second programme de suivi est défini selon les mêmes modalités pour une période complémentaire prévisionnelle d'au moins 25 ans. Ce programme pourra être suspendu ou révisé en cas de cessation définitive de l'exploitation.

CESSATION DEFINITIVE DE L'EXPLOITATION

Conformément à l'article 34-1 du Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, l'exploitant adresse au moins 6 mois avant la fin de la date à laquelle il estime l'exploitation terminée, un dossier comprenant :

- le plan d'exploitation à jour du site ;
- un mémoire sur les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés par le Code de l'Environnement ;
- une description de l'insertion du site dans le paysage et son environnement ;
- une étude de stabilité du dépôt ;
- le relevé topographique détaillé du site ;
- une étude hydrogéologique et l'analyse détaillée des résultats des analyses d'eaux souterraines pratiquées depuis au moins 5 ans ;
- une étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée et couverte, notamment en terme d'urbanisme et d'utilisation du sol et du sous-sol ;
- en cas de besoin, la surveillance qui doit encore devoir être exercée sur le site ;
- un mémoire sur la réalisation des travaux.

TRAVAUX

Les archives physiques et informatiques d'exploitation de la décharge sont stockées, dans l'année suivant le dernier enfouissement, en un lieu régulièrement occupé et conservées pendant 30 ans.

Les éventuels travaux de reprise des déchets pour quelque destination que ce soit font l'objet d'un dossier motivé adressé avant tout commencement d'exécution à Monsieur le Préfet qui édictera les prescriptions complémentaires nécessaires.

A la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

La clôture du site est maintenue pendant au moins cinq ans. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent cependant rester protégés des intrusions, et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.